



DEPARTEMENT DU NORD

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 17 septembre 2019 au 19 octobre 2019

DHOLLANDIA PRODUCTION **Installation classées pour l'environnement**



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

N°	THEME	PAGE
1	CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DES ICPE	3
2	OBJET DE L'ENQUÊTE	3
3	PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE	4
4	AVIS DE LA MRAe DES HAUTS-DE-FRANCE	4
5	ORGANISATION - DEROULEMENT DE L'ENQUETE	4
6	LA PARTICIPATION DU PUBLIC	6
7	CONSULTATION ADMINISTRATIVE	7
8	CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	7
9	CONCLUSION GENERALE	14
10	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	18

1. CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DES ICPE

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement ;
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010 ;
- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances ;
- le type d'activité.

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;
- de contrôle ;
- de sanction.

Sous l'autorité du préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des Installations Classées constituée d'agents assermentés de l'Etat.

Dans le cas d'une installation exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par la loi sur les installations classées, l'exploitant est tenu de régulariser sa situation dans les plus brefs délais en déposant une demande d'autorisation. Cette demande revêt la même forme qu'une demande initiale.

Les ICPE sont principalement régis par :

- du livre V du Code de l'environnement ;
- du décret du 21 septembre 1977 codifié au livre V partie réglementaire ;
- de la loi « risques » du 30 juillet 2003 codifiée ;
- de la loi « air » du 30 décembre 1996 codifiée ;
- de la directive IED du 24 novembre 2010 ;
- de la directive SEVESO III du 4 juillet 2012.

2. OBJET DE L'ENQUÊTE

Suite aux constats réalisés par l'inspection des installations classées, lors d'un contrôle inopiné de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 juillet 2015, il apparaît que le site DHOLLANDAI PRODUCTION n'est pas encadré pour l'exploitation de fabrication de hayons traditionnels rabattables, rétractables ou repliables avec des plateaux en acier ou en aluminium.

Dans son avis en date du 05 mars 2019, l'inspecteur des installations classées considère le dossier déposé le 04 mai 2016 par la société DHOLLANDIA PRODUCTION SAS (raison sociale) pour la régularisation de son site situé à Wormhout 59470 ZAC de La Kruystraete (siège social) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter les activités de son établissement situé à Wormhout, complet grâce aux études complémentaires de l'exploitant du 20 décembre 2017 et du 17 janvier 2019 et propose que le dossier soit soumis à enquête publique.

Par courrier, enregistré le 24 mai 2019, le préfet du Nord saisit le Tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur. Cette demande portait sur l'autorisation pour la Société DHOLLANDIA PRODUCTION FRANCE d'étendre son site sur le territoire de la commune de Wormhout.

Par décision E19000082/59 du 03 juin 2019, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, désigne Madame Jocelyne Malheiro, en vue de procéder à l'enquête publique sur l'autorisation pour la Société DHOLLANDIA PRODUCTION FRANCE d'étendre son site sur le territoire de la commune de Wormhout ».

Par arrêté en date du 12 juin 2019, Monsieur le préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord, considère que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies. L'arrêté d'enquête publique porte sur la demande présentée par la Société DHOLLANDIA PRODUCTION en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser les activités de son établissement situé à WORMHOUT.

Les activités principales soumises à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature des IPCE sont :

- 2940-1-a : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) au trempé ;
- 2940-2-a. Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) par pulvérisation.

Diverses activités sont soumises à enregistrement (2560-1, 2563-1) et à déclaration (2575, 2925, 2940-3-b, 4725-2) ; le site exploitant une installation de travail mécanique des métaux, de nettoyage dégraissage, de combustion et un atelier de charge des accumulateurs.

Ceci justifie la présente procédure d'enquête publique.

3. OBLIGATION DU MAITRE D'OUVRAGE

En application des articles L122-1, L411-1A et R122-12 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage a versé, avant l'ouverture de l'enquête publique, l'étude d'impact accompagnée des données brutes environnementales ainsi que l'ensemble du dossier de demande d'autorisation sur les sites :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> et

<https://www.projets-environnement.gouv.fr/pages/deposer-mon-projet/>.

L'administration a confirmé l'enregistrement du dossier sous le n°803944 en date du 06 septembre 2019.

4. PRÉSENTATION DE L'ENTREPRISE

La société DHOLLANDIA PRODUCTION est propriétaire du site exploité, localisé dans la zone d'activité de la Kruysstraete, route d'Herzelee 59470 Wormhout (5 388 habitants), sur un terrain de 151 750 m² environ. Créée en 1996 pour répondre à la demande des marchés d'Europe du Sud, elle est spécialisée dans la fabrication de matériel de levage et de

manutention, plus particulièrement dans l'assemblage et la fabrication de hayons élévateurs. La zone d'exploitation représente une superficie de 64 650 m². Un premier bâtiment regroupe les activités des sociétés DHOLLANDIA PRODUCTION et DISHA ; le second accueille la société LSH. Ces 2 bâtiments représentent une superficie de 31500 m².

- DHOLLANDIA PRODUCTION exerce la plus grosse partie de l'activité industrielle (travail mécanique des métaux). L'effectif est de 33 personnes. Le personnel d'usinage tourne 5 jours sur 7 au rythme des 2/8 du lundi au vendredi avec trois personnes en équipe de nuit.
- DISHA effectue l'activité de cataphorèse et la peinture. L'effectif est de 6 personnes. La production se base sur 4 jours de travail par semaine (8,75 heures par jour).
- LSH assure l'assemblage et le stockage. L'effectif est de 29 personnes. Le personnel travaille pendant les horaires de journée du lundi au vendredi.

Le site est certifié ISO 9001, n'est pas soumis à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) ni à la directive SEVESO.

5. AVIS DE LA MRAe DES HAUTS-DE-FRANCE

Aucun avis de l'Autorité environnementale, sollicitée le 30 janvier 2019 sur le projet de régularisation administrative et extension de la société DHOLLANDIA Production SAS, n'a été expressément produit dans le délai de deux mois suivant la saisine.

6. ORGANISATION - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'organisation et le déroulement de l'enquête sont décrits de manière détaillées dans le rapport d'enquête au § « 3 - Organisation - Déroulement de l'enquête ».

Conformément à l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 prescrivant les modalités d'organisation, la contribution publique a été ouverte le mardi 17 septembre 2019 à 08h30. Elle s'est déroulée jusqu'au samedi 19 octobre 2019 à 12h00, soit 33 jours consécutifs.

La mairie de Wormhout a été retenue comme siège de l'enquête.

Conformément à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral le public a pu :

- consulter le dossier sur support papier en mairie de Wormhout ainsi qu'en préfecture du Nord 12 rue Jean Sans Peur à LILLE ;
- consulter le dossier en version numérique sur un poste informatique mis disposition du public en préfecture du Nord, aux dates et heures d'ouverture habituelles des différents services durant toute cette période ;
- consulter et télécharger le dossier sur le site internet de la préfecture du Nord à partir du 05 août 2019 à l'adresse suivante : <http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles - Autorisations 2019 ;

Le dossier est décrit au § 1.3 du rapport « Présentation de la structure du dossier de l'enquête publique ».

Conformément à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral « Avis au public » :

L'affichage de l'arrêté et de l'avis au public des communes de Wormhout et Herzeele, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et correspondant au rayon d'affichage de 1 km fixé dans la nomenclature des installations classées pour les rubriques 2940-1 et 2940-2, ont été réalisés le 01 septembre 2019 au plus tard.

En fin d'enquête les maires des communes précitées ont certifié l'accomplissement de cet

affichage par la remise des copies des certificats au commissaire enquêteur.

La société DHOLLANDIA a procédé à l’affichage de l’avis sur la grille d’entrée de son site. Visibles et lisibles de la voie publique, cet affichage était conforme à l’arrêté du ministre chargé de l’environnement en date du 24 avril 2012.

Les contrôles de l’affichage de la publicité d’enquête ont été effectués in situ dans les deux communes et sur site par le commissaire enquêteur (§ 3.11 du rapport d’enquête).

La publicité légale, sous forme d’avis portant les indications figurant dans l’arrêté d’ouverture de l’enquête, a été effectuée quinze jours avant le début de l’enquête dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales (La voix du Nord et Nord Éclair). Elle a été rappelée dans les huit premiers jours de l’enquête.

Cet avis a également été publié par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture du Nord.

La commune de Wormhout a également apporté des informations complémentaires à ses administrés sous divers supports.

Conformément au chapitre 3 de l’arrêté préfectoral :

Le commissaire enquêteur a assuré les 3 permanences prévues au siège de l’enquête.

Les observations pouvaient être consignées par écrit sur le registre d’enquête ouvert à cet effet en mairie de Wormhout, aux jours et heures habituels d’ouverture ou transmises par courriel à l’adresse suivante : pref-installations-classees@nord.gouv.fr. Elles pouvaient également être adressées par écrit à l’attention de Madame le commissaire enquêteur, 47 Place du Général de Gaulle 59726 Wormhout.

Aucune prolongation de l’enquête n’ayant été décidé par le commissaire enquêteur, celle ci a été clôturée le samedi 19 octobre 2019 à 12h00. Elle s’est déroulée sans aucun incident.

Conformément au chapitre 4 de l’arrêté préfectoral :

Le registre a été clôturé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a rédigé le procès-verbal de synthèse. En l’absence de contribution du public, ce document comportait les questions relatives aux observations des personnes publiques consultées et plusieurs questions posées par lui-même ; il a été remis au pétitionnaire le 22 octobre 2019. Le commissaire enquêteur invitait le pétitionnaire à produire ses réponses ou observations dans un mémoire, avant le 06 novembre 2019.

DHOLLANDIA PRODUCTION a apporté son argumentation dans un mémoire en réponse remis le 05 novembre 2019, dont le commissaire enquêteur a pris connaissance.

Il s’est également entretenu avec les personnels compétents de la DREAL, de la préfecture, de la commune, de la DDTM et du SDIS.

Une visite des installations s’est déroulée le 03 septembre 2019.

7. LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Toutes les personnes ont eu la possibilité de s’informer et formuler des observations écrites, orales ou par voie électronique. Néanmoins malgré la publicité réglementaire et complémentaire réalisée, cette enquête n’a pas mobilisé la population.

Le commissaire enquêteur n’a reçu aucune visite, aucune contribution n’a été déposée sur les registres ouverts à cet effet. Aucun courriel n’a été reçu sur la boîte dédiée et aucun courrier n’a été réceptionné au siège de l’enquête.

8. CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Ces dispositions sont prévues aux chapitres 4 et 5 de l'arrêté préfectoral.

✓ Des Conseils municipaux

Les Conseils municipaux de Wormhout et Herzele n'ont pas formulé leurs avis sur la demande d'autorisation dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

✓ De la DDTM

Par courriel, en date du 14 octobre 2019, Monsieur Alexis Duhamel de la DDTM 59 a répondu en ces termes « Il nous est difficile d'émettre un avis sur ce dossier au regard de son manque de clarté. A aucun moment, l'étude d'impact ne mentionne l'existence de l'extension de cet entrepôt (procédure au cas par cas d'avril 2018).

✓ Du SDIS

Par courrier signé du Lieutenant-colonel Benoit Martin en date du 27 août 2019, le SDIS rend un avis défavorable, en raison de l'absence de proposition d'estimation d'eau nécessaire pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie et des moyens prévus pour satisfaire ce besoin.

Il prescrit de respecter les dispositions des arrêtés de référence en tenant compte des prescriptions suivantes :

- accessibilité des secours (caractéristiques des voies) ;
- moyens de désenfumage ;
- défense Extérieure Contre l'Incendie ;
- organisation interne de sécurité.

9. CONCLUSIONS PARTIELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Sur l'avis de l'Autorité environnementale,

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Haut-de-France, sollicitée sur le projet de régularisation administrative et extension de la société DHOLLANDIA, n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti ce qui est un cas de figure prévu par la réglementation. Cet avis de l'Ae, service compétent pour apprécier la qualité du dossier notamment de l'étude d'impact et de dangers, aurait permis d'éclairer le public sur la manière dont le responsable du projet a pris en compte les enjeux environnementaux ainsi que le commissaire enquêteur qui aurait disposé de la vision experte des services de l'Etat sur ce projet.

Le commissaire enquêteur considère que l'évaluation environnementale est la clé de voûte du droit de l'environnement et regrette l'absence de réponse de la MRAe des Hauts-de-France.

- Sur la procédure

Le commissaire enquêteur considère que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ayant organisé l'enquête ont été respectées. Les différents documents produits en annexe du rapport en attestent. La durée de l'enquête a été suffisante pour permettre la libre expression du public sur le dossier.

- Sur la participation du public

Le public avait la possibilité de s'exprimer par oral lors des permanences du commissaire enquêteur, par écrit, courrier et courriel.

De l'avis du commissaire enquêteur, l'absence d'intérêt pour cette enquête ne semble pas provenir d'un manque d'information du public mais par le fait que cette installation est située

dans le cadre de vie local depuis 23 ans. Cependant, il estime que la construction d'un centre aquatique adjacent à l'établissement, annoncé par plusieurs articles de presse et l'extension visible du site auraient du susciter quelques interrogations.

- **Sur l'avis des conseils municipaux**

Le commissaire enquêteur regrette l'absence d'avis des conseils municipaux sur cette question d'intérêt communal. L'arrêté préfectoral en prévoyait la possibilité en son chapitre 4.

- **Sur l'avis de la DDTM**

Le commissaire enquêteur considère que la réponse de l'exploitant de janvier 2019 aborde des thèmes propres à l'extension (calcul de la D9 et D9A, bassin de stockage, mise en place de moyen de prévention notamment sur les cuves enterrées...). Certaines données du dossier sont erronées dues à l'ancienneté de la rédaction (surface totale du terrain, du site d'exploitation, représentation graphiques).

- **Sur l'avis du SDIS**

Le commissaire enquêteur considère que, sur les appréciations relevant de son cœur de métier, le SDIS, qui intervient en qualité de conseiller technique du représentant de l'état, a exprimé de façon explicite ses recommandations sur chacune des prescriptions évoquées précédemment. Compte tenu de ses compétences et de son expérience, toute omission serait considérée en la matière comme une négligence susceptible d'engager sa responsabilité si les mesures nécessaires permettant d'éviter ou de limiter les risques d'atteinte à l'environnement n'étaient pas préconisées. Le commissaire enquêteur s'interroge sur la pertinence d'un dispositif de rétention qui serait conçu sans tenir compte de l'avis du SDIS ; il rappelle l'incendie spectaculaire de l'usine LUBRIZOL et la catastrophe industrielle et environnementale qui a eu lieu dans la nuit du 25 au 26 septembre 2019 à Rouen ainsi que les dangers permanents des industries.

Concernant la lutte contre le risque incendie et explosion, le commissaire enquêteur se retranche derrière l'avis du SDIS qui fait autorité.

- **Sur le dossier**

La composition de dossier d'enquête est décrite au paragraphe 1.3 du rapport et en annexe 9 de manière détaillée.

- ✓ **Sur la forme**

Le commissaire enquêteur regrette que le dossier n'ait pas été suffisamment structuré.

Le « Volet administratif » était constitué de feuilles volantes insérées à l'intérieur de la page de garde du tome I présentant des risques de perte, détérioration ou vol. Pour le « Volet technique », l'absence visuelle de repères permettant d'identifier les différentes parties, de même que les annexes regroupées dans un autre classeur obligeant à « naviguer » d'un tome à l'autre rendaient la consultation et les recherches difficiles. De par l'importance du nombre de pages par tome, la présentation en classeur s'est avérée inadéquate par la présence de gros anneaux proéminents, pas très pratiques, ne permettant pas de déplacer les pages à loisir, ni de refermer le dossier facilement. Face à l'importance du dossier, des reliures séparées avec les annexes correspondantes en fin de chaque partie auraient facilité et sécurisé sa consultation.

- ✓ **Sur le fond**

Nonobstant la difficulté de préhension, le commissaire enquêteur considère que le dossier technique propose un enchaînement logique des sujets traités. L'avis technique de la DREAL

est venu le compléter.

En tête du dossier sont insérés les documents relatifs aux réponses apportées par l'exploitant aux demandes de 2017 et 2019 formulées par la DREAL.

✓ Sur le résumé non technique global

Après avoir exposé les justifications, Il expose la description de l'établissement et le classement ICPE du site et reprend sous forme de synthèse, les thèmes développés dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers. Il comprend 16 pages sans illustration.

Compréhensible pour un public non initié, le commissaire enquêteur considère qu'il permet de faciliter la prise de connaissance des points essentiels du dossier technique et des informations contenues dans les études.

✓ Sur la partie A : Objet du dossier

Le commissaire enquêteur considère que cette partie permet de bien appréhender la procédure administrative. Aucune hausse de production n'étant prévue selon l'exploitant, il considère que la description des produits et des quantités utilisés comportent tous les éléments nécessaires à l'information du public. La localisation des rubriques ICPE classées à autorisation dans l'établissement ne changent pas d'emplacement avec l'extension. Seules les activités de LSH rejoignent le nouveau bâtiment.

| Le commissaire enquêteur note que l'adresse du siège social est incomplète, le numéro et libellé de la voie ne sont pas indiqués.

✓ Sur la partie B : Présentation de l'établissement

Le commissaire enquêteur considère que cette partie permet d'appréhender les activités propres aux unités DHOLLANDIA PRODUCTION, DISHA et LSH. Aucune hausse de production n'étant prévue, les activités ne changent pas.

| Cependant, il considère que les présentations graphiques des unités (page 9 et 10) et des principales zones de stockage au sein de l'établissement (page 13) ne sont plus conformes à la réalité depuis l'extension qui accueillera, en outre, les activités de LSH.

✓ Sur la partie C : L'étude d'impact

L'étude d'impact présentée par DHOLLANDIA est bien illustrée et paraît proportionnée à la sensibilité environnementale du site.

Considérant que l'analyse a porté sur l'ensemble de la zone géographique susceptible d'être impactée au moment de l'étude, le commissaire enquêteur présente néanmoins les observations suivantes :

| L'absence de glossaire – abréviation en tête du document ;

| *L'étude localise le site en région Nord-Pas-de-Calais (page 7) : L'appellation « Hauts-de-France » a été adoptée en séance plénière de l'assemblée régionale du conseil régional du 14 mars 2016 ; ce nom a été validé par le Conseil d'État le 28 septembre 2016 (Loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2016) ;*

| *Le PLU de Wormhout (page 09) : le PLU de la commune de Wormhout a été modifié les 15 juillet 2009, 26 janvier 2011, 18 décembre 2013, 18 septembre 2014, 31 janvier 2017 et 08 février 2019. Il a fait l'objet d'une révision simplifiée le 15 juillet 2009 ;*

Un seul ERP est identifié (page 16) : un projet de construction dont le permis de construire est en cours d'instruction, concerne le Centre Aquatique Intercommunal de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, son ouverture est prévue en 2021. Il se trouvera sur les parcelles 377 (2196 m²) et 379 (3304 m²) adjacentes au site de DHOLLANDIA PRODUCTION ;

Il est indiqué en page 19 que le SRCE de la région Nord-Pas-de-Calais a été arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014. Le tribunal administratif de Lille dans un jugement du 26 janvier 2017 n°1409305 et 1500282 (jurisprudence du cabinet), a conclu à l'annulation « sèche » de la délibération n°20141823 du 4 juillet 2014 du Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (S.R.C.E.-T.V.B.) du Nord-Pas-de-Calais et de l'arrêté n°2014197-0004 du 16 juillet 2014 du préfet de Région Nord – Pas-de-Calais portant adoption du schéma Régional de cohérence écologique – Trame verte et bleue (S.R.C.E.-TVB) du Nord – Pas-de-Calais, publié au Recueil Spécial n°165 le 18/07/2014 ;

Concernant l'eau, l'étude indique en page 80 que Le S.A.G.E de l'Yser est en cours d'instruction et n'a pas encore été approuvé. La phase de consultation sur le projet de SAGE Yser a eu lieu en 2015 et 2016 : consultation administrative de mai à octobre 2015, passage en Comité de Bassin Artois-Picardie le 11 décembre 2015 et enquête publique du 25 avril au 27 mai 2016. Suite à la délibération finale de la Commission Locale de l'Eau en juillet 2016, l'arrêté préfectoral portant approbation du SAGE Yser a été signé le 30 novembre 2016.

Le commissaire estime que la DREAL aurait pu demander à l'exploitant de vérifier la compatibilité du site avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de l'Yser lors de ses questionnements de 2017 et 2019.

L'étude indique en page 67 « Le site étant existant et aucun travaux n'étant prévus, il n'y aura pas de modification de la topographie et de la géologie au droit du site. ». L'extension du site est achevée ; le permis de construire de 2018 porte le numéro PC 0596631 8A0016.

Concernant l'air, l'étude conclue que les activités du site sont en adéquation :

- Avec les orientations du Plan Régional pour la Qualité de l'Air du Nord-Pas-de-Calais ;
- Avec les orientations du Plan de Protection de l'Atmosphère du Nord-Pas-de-Calais ;

Aucune hausse de production n'étant prévue, le commissaire estime que les émissions atmosphériques générées par le site n'évolueront pas. Cependant, prenant en considération les traceurs de risque, le développement urbanistique de la zone industrielle et le risque sanitaire associé, il s'interroge sur les impacts cumulés lorsque le centre aquatique, bâtiment à pollution spécifique, sera fonctionnel notamment en termes de retombées atmosphériques.

Il demande la mise en place d'un suivi périodique des rejets atmosphériques.

L'étude estime le dépassement du niveau d'émergence très faible (3,5 dB pour une émergence admissible à 3dB) et justifie cet écart par le bruit de la rue d'Herzeele et de l'autoroute.

| Le commissaire considère que l'exploitant doit se conformer à l'arrêté ministériel du

23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE. Il considère également le développement urbanistique de la zone industrielle et le risque sanitaire associé. Il s'interroge sur les effets cumulés lorsque le centre aquatique sera fonctionnel notamment en termes de trafic routier et de bruit.
Il demande la mise en place d'un suivi périodique des mesures acoustiques.

Par ailleurs,

L'étude présente au chapitre 8 « les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ».

Le commissaire enquêteur constate que si des solutions alternatives ont été étudiées, elles n'apparaissent pas dans le document et qu'aucun élément déterminant retenu par DHOLLANDIA PRODUCTION pour implanter ses bâtiments à Wormhout n'est explicité.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire concernant le milieu naturel (espaces naturels, faune, flore), le paysage, le cadre de vie (trafic, ambiance sonore et lumineuse, déchets), le milieu physique (air, sol, eaux), la sécurité publique, font l'objet d'un développement important au chapitre 4 de l'étude d'impact. Sont abordés également les problématiques liées à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le commissaire enquêteur estime que l'extension du site entraînera divers dommages et des augmentations certaines en eau et énergie. Les mesures présentées relèvent essentiellement de mesures d'atténuation et de limitation.

✓ Sur la partie D : Etude de dangers

Dans son Etude de Dangers qui «justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation», l'exploitant a identifié les scénarii de :

- risque de pollution par rejet atmosphériques ou des sols ;
- risque d'incendie ;
- risque d'explosion.

L'étude conclue qu'aucun scénario n'a de conséquence à l'extérieur du site.

Le commissaire enquêteur considère les mesures de prévention (réduction de la probabilité d'un accident) et de protection (réduction de la gravité) mises en place par l'exploitant.

Mais il considère également

- que l'exploitant déclare, dans sa réponse à la DREAL de janvier 2019, paraître démesuré les besoins en eau selon le calcul D9 ;
- le bassin de stockage répondant au besoin suite à l'extension ;
- le risque de défaut d'eau en cas d'incendie et de coupure d'eau sur le réseau public car seule la réserve d'eau de 300 m³ resterait opérationnelle ;
- l'avis défavorable du SDIS.

✓ Sur la partie E : Notice Hygiène et Sécurité

La Notice Hygiène et Sécurité de DHOLLANDIA PRODUCTION, basée sur le Code du Travail, permet d'aborder des problématiques propres aux conditions du personnel au sein de l'établissement en termes de modalités opérationnelles, de risques, de matériel, de formations

générales et spécifiques à l'établissement, de circulation des véhicules et d'accueil des entreprises extérieures.

Le commissaire enquêteur estime que l'exploitant a pris en compte les risques auxquels le personnel de l'entreprise peut être confronté. Il convient de noter que le site DHOLLANDIA de Wormhout ne possède pas de CHSCT.

Le commissaire enquêteur estime que les consignes de sécurité devront être modifiées suite à l'extension du site. Il regrette que certaines fiches de données de sécurité soient en langue étrangère.

Après avoir étudié le dossier, le commissaire enquêteur considère que le dossier présenté par le pétitionnaire à l'enquête publique répond aux préconisations du Code de l'Environnement sur les points suivants :

- en respectant la composition du dossier soumis à enquête publique ;
- en intégrant les pièces et informations demandées relatives à une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE ;
- en rappelant la procédure administrative et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans celle-ci et les textes législatifs et réglementaires applicables.

Mais il considère également qu'il présente des informations désormais erronées dues à l'ancienneté de la rédaction. Il considère également que l'étude de dangers est à reconsidérer suite aux conclusions du SDIS.

10. CONCLUSIONS GENERALE

Au terme de l'enquête qui a duré 33 jours consécutifs, à l'appui des éléments analysés, il appartient au commissaire enquêteur d'émettre un avis. S'agissant d'une enquête publique régie par le code de l'environnement, la mission du commissaire enquêteur consiste à l'examen du dossier sous l'angle de son atteinte à l'environnement naturel et humain, même s'il convient de le situer dans son cadre social, économique et politique, sans que leurs enjeux puissent motiver son avis.

Pour le commissaire enquêteur, quatre points demandent vigilance :

- **L'extension de l'exploitation**

Rappel de la chronologie :

- DHOLLANDIA PRODUCTION dépose le 09 janvier 2018 un formulaire d'examen au cas par cas enregistré sous le n° 2018-2210 relatif à un projet de réaménagement et d'extension de son site ;
- La première décision d'examen au cas par cas du 12 février 2018 soumet le projet à étude d'impact ;
- Dans son avis du 05 mars 2019, dont l'objet est « demande d'autorisation d'exploiter par la société DHOLLANDIA PRODUCTIOB SAS en date du 04 mai 2016 en vue de régulariser la situation administrative et d'intégrer le projet d'extension de son site situé à Wormhout », la DREAL (Unité départementale du Littoral) considère le dossier complet grâce aux études complémentaires de l'exploitant déposées le 20 décembre 2017 et le 17 janvier 2019 et propose que le dossier soit soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R.512-14 du Code de l'environnement ;
- L'exploitant introduit un recours gracieux en date 13 avril 2018 ;
- La décision d'examen au cas par cas du 25 avril 2018 considère que le projet n'est pas

susceptible d'engendrer un impact négatif notable sur l'environnement et sur la santé. Son article 1 annule et remplace la décision du 12 février 2018 ; l'article 2 dispose que le projet n'est pas soumis à étude d'impact et l'article 3 précise que cette décision ne dispense pas le projet de réaménagement et d'extension du site des autorisations administratives auxquelles il peut être soumis.

Cette décision, qui dispense le projet étude d'impact, considère qu'aucun habitat naturel ni aucun individu ou pontes d'amphibiens n'ont été recensés sur la marre devant être détruite pour permettre l'extension du site.

Le rapport technique de la DREAL du 5 mars 2019 indique que le nouveau bâtiment comprend :

- un atelier d'assemblage et un hall de stockage de 11 397 m² ;
- un auvent d'expédition de 1 314, 5m² ;
- des bureaux et locaux sociaux de 521 m² ;
- une cuve de fuel pour camions de 25m² ;
- une cuve d'huile de 25 m².

Le commissaire enquêteur considère que les présentations graphiques de la localisation des unités, (pages 9 et 10 de la partie B du dossier) et de la localisation des zones de stockage (page 13) ne sont, de ce fait, plus conformes à la réalité. Il considère également que, dans sa réponse de janvier 2019, l'exploitant a apporté des informations complémentaires sur les bonnes pratiques du site, notamment sur la prévention concernant les cuves enterrées.

L'exploitant, dans son mémoire, nous indique que l'extension a nécessité l'acquisition des parcelles 67, 68, 69 et 20, amenant la superficie totale du terrain à 179 193m² contre 151 750 m² auparavant et que la superficie du nouveau bâtiment est « celle de notre permis de construire : Le bâtiment : 6 402m² et les parkings et voies de circulation : 2 123m² ».

Le commissaire enquêteur considère que la surface du site d'exploitation est, de ce fait, modifiée.

Dans son mémoire en réponse l'exploitant affirme qu'il n'y a pas d'augmentation de production prévue et réfute le post publié sur Facebook annonçant une hausse de 20% de sa production.

Le commissaire enquêteur considère qu'il n'y aura pas d'augmentation de déchets industriels, ni d'augmentation de rejets atmosphériques.

L'exploitant indique prévoir d'aménager les espaces verts.

Le commissaire enquêteur considère, bien que le site soit exempt d'enjeux écologiques notables, l'opportunité d'aménagements présentée par l'extension permettant d'accueillir la biodiversité locale.

Le rapport de la DREAL indique que ce nouveau bâtiment occupera une superficie de 17 044 m² et que l'imperméabilisation est répartie comme suit :

- toiture de 8 281 m² ;
- aires de circulation des eaux pluviales potentiellement polluées de 8 763 m².

Dans sa demande du 15 octobre 2018, la DREAL demande la mise en place d'un bassin de rétention.

Dans son mémoire, l'exploitant nous indique disposer d'un « Bassin de rétention des écoulements Débit de rejet : 2l/s ».

Néanmoins, le commissaire enquêteur s'interroge sur les conséquences engendrées par les modifications du rapport de l'installation à son environnement et de ses incidences.

Il considère également l'usage des sols et l'extension des aires de circulation en termes d'imperméabilisation irréversible. La presse régionale s'est fait échos de nombreux épisodes météo exceptionnels et des conséquences induites par les sols scellés et les modifications

apportées aux conditions de cheminement des eaux pluviales. Les parcelles adjacentes au site, actuellement cultivées, seront elle aussi imperméabilisées par la construction d'un bâtiment de 4307 m² et parking associé et artérialisées par l'aménagement d'espaces verts.

Le commissaire enquêteur rappelle que la commune de Wormhout a fait l'objet de 16 arrêtés de catastrophe naturelle entre 1988 et 2012. (Inondations et coulées de boues, effondrement de terrain, mouvement de terrains consécutifs à la sécheresse et réhydratation des sols).

Le commissaire ne connaît pas le volume du bassin de rétention des écoulements dont parle l'exploitant, ni même s'il est construit. Il estime que l'évolution de l'environnement urbanistique est un paramètre à prendre en compte.

L'exploitant déclare que le trafic routier de la zone d'activité et les activités des sociétés voisines du site sont les principales sources de bruit.

Le commissaire enquêteur considère l'évolution de la zone industrielle par l'aménagement d'un équipement sportif et de loisirs et ses aménagements associés, entre autres un parking, susceptible d'accueillir 1000 personnes (rubrique 44) et les risque sanitaires associés en termes de bruit et de trafic routier.

Le commissaire estime que l'évolution urbanistique demande vigilance.

Contrairement au rapport de la DREAL, le commissaire enquêteur considère que l'extension du site entraînera l'augmentation de la consommation d'eau, en outre de lavage et donc celle des rejets d'eaux usées. Il considère également qu'elle entraînera également une augmentation de l'énergie, en outre éclairage et chauffage.

Le commissaire estime que la consommation d'eau en provenance du réseau public devra faire l'objet d'un suivi.

- **L'impact sonore de l'établissement**

L'exploitant a indiqué les mesures susceptibles d'atténuer l'émergence relevée de nuit de 3.5 dB, lors de la campagne de mesures acoustiques d'octobre 2015.

Le commissaire enquêteur considère que ce dysfonctionnement doit faire l'objet de surveillance périodique.

- **l'évolution de la zone industrielle**

L'exploitant indique que le risque sanitaire généré par le site est acceptable ;

Le commissaire constate l'évolution des parcelles immédiatement adjacentes au site DHOLLANDIA depuis la genèse de l'activité industrielle par la construction d'un centre aquatique, dont le permis de construire est en cours d'instruction et l'ouverture prévue en 2021.

Il considère que le développement urbanistique de la zone industrielle renforce le milieu récepteur « vulnérable » et favorise le risque sanitaire sur la population dite la plus vulnérable, notamment les enfants qui constituent un panel sensible. Il s'interroge sur les effets cumulés lorsque le centre aquatique sera fonctionnel en termes de pollution atmosphériques.

Il considère également les flux annuels de polluants rejetés par l'établissement, les substances émises et les traceurs de risques retenus.

Le commissaire enquêteur considère, compte tenu de ces éléments, que des mesures de surveillance périodiques sur les installations et sur la qualité de l'air doivent être mises en place.

Il préconise des études complémentaires afin d'évaluer l'émergence cumulée des activités du site et du centre aquatique lorsque ce dernier sera en activité.

- **Le risque de danger**

Les activités du site ne sont pas sans présenter des dangers pour l'environnement humain et naturel en cas d'incendie. Des situations de sinistre ne sont pas à exclure, la presse s'en fait

régulièrement échos. Ces risques sont pris en compte par le pétitionnaire dans son étude de dangers qui conclue qu'aucun des phénomènes dangereux potentiels ne peut-être qualifié d'accident majeur et qui ne retient aucun scénario.

Le commissaire enquêteur a néanmoins considéré, pour forger son avis sur ce document :

- que le périmètre du site d'exploitation est modifié ;
- que la lutte contre l'incendie et les équipements dédiés du site ont été évalués par les services compétents du SDIS qui ont émis un avis défavorable ; pour le commissaire enquêteur, l'avis du SDIS fait autorité.
- que les incendies peuvent induire des rejets de matières dangereuses et des explosions (cf. L'analyse de l'accidentologie BARPI réalisée le 14 janvier 2016) ;
- que l'enjeu au regard de l'environnement humain du site DHOLLANDIA PRODUCTION (nouveau ERP et industries proches), justifie de prendre les moyens permettant de s'assurer avec un maximum de certitude que l'exploitation de ce site ne générera aucun phénomène dangereux produisant des effets sortant de son enceinte ;
- que les études des sinistres majeurs montrent que leurs causes sont généralement non prévues.

Le commissaire enquêteur considère que les mesures de lutte contre l'incendie devront être fixées par l'arrêté préfectoral.

11. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En conclusion, considérant que l'autorisation d'étendre et d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients recensés peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur retient pour formuler son avis :

Vu :

- le Code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les ICPE ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie (SDAGE) arrêtant le programme pluriannuel de mesures adopté par le Comité de Bassin le 16 octobre 2015 ;
- le plan interdépartemental de protection de l'atmosphère (PPA) approuvé le 27 mars 2014 par les préfets du Nord et du Pas-de-Calais ;
- le plan régional d'élimination des déchets industriels et des déchets de soins à risques (PREDIS) adopté le 2 février 1996 ;
- La demande d'autorisation d'exploiter du 04 mai 2016, complétée en décembre 2017 et janvier 2019, présentée par la société DHOLLANDIA PRODUCTION SAS en vue de régulariser sa situation administrative et d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de hayons sur son site situé ZAC de La Kruystraete à Wormhout ;
- l'avis technique de mise à enquête publique du 5 mars 2019 de la DREAL, unité départementale du Littoral, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- les éléments du dossier et les pièces complémentaires apportées permettant d'apprécier l'extension ;
- l'avis tacite réputé sans observation du 12 avril 2019 de l'autorité environnemental sur le projet de régularisation administrative et extension de la société

- DHOLLANDIA PRODUCTION SAS ;
- la décision E19000082/59 en date du 03 juin 2019 de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille dont l'objet est « l'autorisation pour la Société DHOLLANDIA PRODUCTION FRANCE d'étendre son site sur le territoire de la commune de Wormhout » ;
 - l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 de Monsieur le préfet du Nord prescrivant l'ouverture de l'enquête publique dont l'objet est « l'autorisation de régulariser les activités de l'établissement DHOLLANDIA PRODUCTION » ;
 - l'absence d'avis des communes de Wormhout et Herzeele ;
 - l'avis défavorable du 27 août 2019 du SDIS ;
 - l'avis du 6 août 2019 de la DDTM.

Considérant :

- les activités prévues par la société DHOLLANDIA sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques 2940-1-a et 2940-2-a des ICPE ;
- les installations en cours de régularisations relèvent du régime de l'autorisation prévue au code de l'environnement L. 512-1 du Code de l'environnement pour les rubriques 2940-1-a et 2940-2-a ; du régime de la déclaration prévu à l'article L. 512-8 dudit code pour les rubriques 2560-1 et 2563-1 ;
- L'autorisation préfectorale doit, en outre, être précédée d'une enquête publique ;
- l'enquête s'est déroulée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 ;
- l'absence de contribution publique ;
- les éléments du dossier et les pièces complémentaires dont le commissaire enquêteur a pris connaissance ;
- les présentations graphiques de la localisation des unités, (pages 9 et 10 de la partie B du dossier) et de la localisation des zones de stockage (page 13) ne sont plus conformes à la réalité ;
- la surface du site d'exploitation est modifiée par l'extension ;
- l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, le montant évalué étant inférieur à 100 000 euro ;
- l'exploitant s'est engagé, en cas d'arrêt définitif, à remettre en état le site afin de supprimer tout risque ou danger ;
- la remise en état du site a bien été définie entre l'exploitant et Monsieur le maire de Wormhout ;
- le site est implanté sur un terrain exempt d'enjeu écologique et aucun impact sur le patrimoine n'est identifié ;
- l'opportunité de définir des mesures d'accompagnement afin d'accueillir la biodiversité locale ;
- Le site est implanté au sein d'une zone d'activité dimensionnée et équipée pour accueillir les ICPE, à condition que son exploitation soit sans effet préjudiciable pour son environnement naturel et humain ;
- Aucune augmentation de production n'est envisagée par l'exploitant ;
- l'extension ne produira pas de rejets atmosphériques supplémentaires ;
- l'exploitant a mis en œuvres des mesures visant à limiter les risques et nuisances potentiellement présentés par ses installations (site actuel et extension) ;
- Le schéma conceptuel de l'impact sur les populations environnantes du site des polluants rejetés présentant les sources d'émission, les voies de transfert, les voies d'exposition et les enjeux à protéger ;

- Les flux annuels de polluants rejetés par l'établissement, les substances émises et les traceurs de risques retenus ;
- l'évolution de la zone adjacente au site de DHOLLANDIA par la construction prochaine d'un ERP
 - o qui favorise le risque sanitaire sur la population dite la plus vulnérable, notamment les enfants qui constituent un panel sensible ;
 - o qui présente un risque sur les impacts cumulés, lorsque le centre aquatique sera opérationnel, en termes de pollution atmosphérique, de trafic routier et de bruit ;
- l'utilité de prendre en compte ces nouveaux éléments ;
- les émissions sonores du site présentent, de nuit, un point de non-conformité ;
- l'utilité de prendre en compte cet élément ;
- l'extension du site et l'imperméabilisation supplémentaire en découlant ;
- la compatibilité du site avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) de l'Yser approuvé le 30 novembre 2016, n'a pas été démontrée ;
- la DREAL aurait pu demander la vérification de la conformité du site avec le SAGE lors de ses questionnements de 2017 et 2018 ;
- l'utilité de prendre en compte ces éléments ;
- l'exploitant contrôle les circuits de traitements de ses déchets et en assume la responsabilité ;
- l'extension ne produira pas de déchets supplémentaires ;
- L'application « Trackdéchets » permet de simplifier la gestion des déchets dangereux de sécuriser leurs traçabilités et d'assurer la transparence de ces opérations ;
- l'extension du site entraînera l'augmentation de la consommation d'eau, en autre de lavage et donc celle des rejets d'eaux usées, celle de l'énergie, en autre éclairage et chauffage ;
- l'utilité de prendre en compte ces éléments ;
- peu probable le risque de défaut d'eau en cas d'événements simultanés d'incendie et de coupure d'eau sur le réseau public ;
- les besoins en eau démesurés selon le calcul D9 et D9A considérés par l'exploitant ;
- l'avis défavorable du SDIS ;
- l'obligation de disposer d'un bassin de rétention
- l'obligation de prendre en compte cet avis.

Pour l'ensemble des raisons évoquées et considérant l'obligation pour l'autorité décisionnaire de s'assurer que l'éventuelle autorisation d'exploiter ne pourra porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'autorisation pour la Société DHOLLANDIA PRODUCTION d'étendre son site sur le territoire de la commune de Wormhout » et, par conséquent, à l'autorisation de régulariser ses activités pour ce même établissement. Cet avis est assorti de 6 réserves et 6 recommandations.

Réserve 1 :

Le commissaire enquêteur demande à l'autorité décisionnaire de faire apporter des modifications aux présentations graphiques de la localisation des unités de production et des zones de stockage ;

Réserve 2 :

Le commissaire enquêteur demande à l'autorité décisionnaire de faire apporter des

modifications à la surface totale du terrain et à celle du site d'exploitation ;

Réserve 3 :

Le commissaire enquêteur demande à l'autorité décisionnaire de mettre en place des mesures de surveillance périodiques sur les installations et sur la qualité de l'air ;

Réserve 4 :

Le commissaire enquêteur demande à l'autorité décisionnaire de mettre en place de mesures de surveillance spécifiques liées aux niveaux sonores ;

Réserve 5 :

Le commissaire enquêteur demande à l'autorité décisionnaire de s'assurer de la compatibilité du site avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux de l'Yser ;

Réserve 6 :

Le commissaire enquêteur demande à l'autorité décisionnaire de prescrire les moyens de lutte contre le risque incendie et explosion dont le site devra disposer.

Recommandation 1 :

Le commissaire enquêteur recommande à l'autorité décisionnaire la mise en place d'études complémentaires et de mesures comparatives afin d'évaluer les risques sanitaires cumulés lorsque le centre aquatique entrera en activité.

Recommandation 2 :

Le commissaire enquêteur recommande de définir des mesures d'accompagnement afin d'accueillir la biodiversité locale ;

Recommandation 3 :

Le commissaire enquêteur recommande de faire apporter les modifications nécessaires lorsque l'ERP « centre aquatique » sera opérationnel (nombre d'ERP et plan réglementaire des abords) ;

Recommandation 4 :

Le commissaire enquêteur recommande de compléter le dossier, autant que faire se peut, en tenant compte des observations du commissaire enquêteur émises au paragraphe « fond du dossier ».

Recommandation 5 :

Le commissaire enquêteur recommande à l'autorité décisionnaire de s'assurer que l'augmentation cumulée du volume « eaux pluviales » suite à l'extension du site DHOLLANDIA et la construction du centre aquatique, soit supportable par les équipements afin de protéger le réseau public et gérer les risques de débordements, notamment en cas d'épisode météo exceptionnel ;

Recommandation 6 :

Le commissaire enquêteur suggère à l'exploitant d'utiliser l'application « Trackdéchets » qui permet de simplifier la gestion des déchets dangereux, de sécuriser leurs traçabilités et d'assurer la transparence de ces opérations.

Le commissaire enquêteur
J. MALHEIRO



Le Commissaire Enquêteur
J. MALHEIRO